



MAIRIE DE SAINT-ALBAN
LOZÈRE

PLACE DU BREUIL
48120 ST-ALBAN SUR LIMAGNOLE

Envoyé en préfecture le 27/11/2025

Reçu en préfecture le 27/11/2025

Publié le 27/11/2025

ID : 048-214801326-20251021-211025-AR



ARRETE MUNICIPAL

Portant création et réglementation d'arrêts de courte durée (« arrêt-minute ») pour la dépose et reprise de bagages ou de clients

Le Maire de la Commune de Saint-Alban-sur-Limagnole,

VU, le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

VU, le Code de la route, notamment les articles R.417-10 et suivants relatifs au stationnement gênant ;

VU, le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L.511-1 ;

VU, la nécessité d'assurer la sécurité, la fluidité et la commodité de la circulation dans le bourg et sur les voies communales desservant les hébergements situés sur l'itinéraire de Saint-Jacques-de-Compostelle (GR65) ;

CONSIDÉRANT la présence d'établissements touristiques, d'hébergements, de taxis déclarés proposant des nuitées, ainsi que de prestataires de transport de bagages, nécessitant des arrêts ponctuels pour la dépose et la reprise de clients ou de bagages ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'encadrer ces arrêts de courte durée afin d'éviter tout stationnement gênant ou dangereux tout en permettant le bon fonctionnement de ces activités d'accueil et de service ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Création d'arrêts-minute autorisés

Sont autorisés, sur l'ensemble du territoire communal, les arrêts de courte durée (« arrêt-minute ») destinés exclusivement à la dépose ou à la reprise de clients, de voyageurs ou de bagages, par :

- les hébergeurs déclarés (hôtels, gîtes, chambres d'hôtes, meublés de tourisme, etc.) ;
- les taxis ou transporteurs déclarés proposant un service de transport lié aux itinéraires de randonnée (notamment le GR65 – Chemin de Saint-Jacques) ;
- les prestataires de transport de bagages pour randonneurs dûment identifiés.

ARTICLE 2 - Durée et conditions d'arrêt

La durée maximale de l'arrêt est fixée à **2 minutes**.

Le conducteur doit rester à proximité immédiate de son véhicule.

Aucun stationnement prolongé ou répétitif ne saurait être toléré sous peine de verbalisation conformément aux dispositions du Code de la route.

ARTICLE 3 - Localisation et signalisation

Des zones d'arrêt-minute pourront être considérées à proximité immédiate des entrées ou accès des établissements concernés, dans la mesure où les conditions de sécurité et de circulation le permettent.

ARTICLE 4 - Sanctions

Tout usage abusif ou détourné de ces emplacements pourra être sanctionné conformément au Code de la route et aux règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Exécution

Le présent arrêté sera affiché en mairie et notifié à la gendarmerie, aux acteurs ou propriétaires concernés.

ARTICLE 6 - Recours

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 - Ampliation

Ampliation du présent arrêté sera envoyée à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie.

Fait à Saint-Alban-sur Limagnole,
Le mardi 21 octobre 2025

Le Maire,
M. Samuel SOULIER

